
Photo : Fairtrade Max Havelaar

Évaluation des risques et mesures d'atténuation

FAIRTRADE

Co-funded by the European Union

Pour les micro-, petits, moyens ou grands opérateurs

Dernière mise à jour : 15 septembre 2026

Devoir de vigilance

Le Règlement n° 2023/1115 de l'Union européenne relatif à la déforestation (RDUE, ou en anglais EURD) impose un devoir de vigilance strict aux opérateurs qui mettent certains produits de base sur le marché de l'UE ou qui les en exportent.

Parmi les éléments clés visés par le RDUE figurent :

- la collecte d'informations (article 9) : avec des données de géolocalisation précises pour chaque parcelle concernée
- l'évaluation des risques (article 10) : pour évaluer la probabilité que les produits proviennent de terres déboisées ou dégradées après le 31 décembre 2020 et/ou résultent d'activités illégales menées dans des pays à risque standard ou élevé
- l'atténuation des risques (article 11) : obligatoire lorsque l'évaluation des risques ne conclut pas à l'absence de risque de non-conformité ou à un risque négligeable.

Évaluation et atténuation des risques constituent ainsi des éléments essentiels du devoir de vigilance prévu par le RDUE. Les entreprises qui mettent sur le marché européen ou exportent vers l'UE des produits de base provenant de pays assortis d'un risque standard ou élevé selon le système de référence de l'UE doivent évaluer les risques en question et prendre des mesures pour atténuer les risques identifiés (article 13.1 du RDUE).

Cette synthèse constitue un résumé concret de la réglementation en vigueur et explique aux entreprises comment organiser leurs processus d'évaluation des risques et mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces.

1 Évaluation des risques

L'évaluation des risques est une obligation fondamentale prévue par le RDUE pour les opérateurs qui commercialisent sur le marché européen ou exportent vers l'UE des produits de base depuis des pays à risque standard ou à haut risque. Elle relève du devoir de vigilance prévu à l'article 10, qui impose aux opérateurs de vérifier et d'analyser les informations recueillies en vertu de l'article 9 afin de déterminer s'il n'existe aucun risque ou si le risque est négligeable.

Cette évaluation doit tenir compte de tous les critères énumérés à l'article 10.2.a-n. Cela étant, le Règlement ne recommande aucune méthodologie précise quant à la méthode d'évaluation à adopter. Les opérateurs sont en revanche tenus de fonder leur évaluation sur des documents fiables et vérifiables. Il peut s'agir, par exemple, de documents officiels émanant d'autorités publiques, d'accords contractuels, de décisions de justice, ou encore d'analyses d'impact et de résultats d'audits. Les informations recueillies dans le cadre de l'évaluation juridique peuvent également être utilisées aux fins de cette évaluation des risques.

Les opérateurs doivent s'assurer que ces documents sont fiables et vérifiables. Ils doivent également être en mesure de démontrer clairement :

- comment les informations recueillies ont été vérifiées au regard des critères d'évaluation des risques prévus par le RDUE, et
- comment le niveau de risque final (négligeable ou non négligeable) a été déterminé.

Devoir de vigilance simplifié – Exemption d'évaluation et d'atténuation des risques (article 13.1, RDUE), si :

- tous les produits de base en cause proviennent exclusivement de pays ou de régions à faible risque ;
- le risque associé à la complexité de la chaîne d'approvisionnement, le risque de contournement du RDUE et le risque de mélange sont négligeables.

Si ces conditions sont remplies :

- Aucune évaluation complète des risques (article 10 du RDUE) n'est requise.
- Aucune mesure d'atténuation des risques (article 11 du RDUE) n'est requise.
- Les obligations fondamentales en matière de devoir de vigilance restent néanmoins applicables (données, déclaration de diligence raisonnée, traçabilité).

Standards Fairtrade et évaluation des risques au titre du RDUE

Le tableau met en évidence les domaines dans lesquels les Standards Fairtrade traitent partiellement des questions liées aux exigences légales du RDUE concernant l'évaluation des risques (article 2.40.a-h). Ces références ne doivent pas être interprétées comme une confirmation de la conformité aux exigences légales nationales spécifiques visées par le RDUE.

Risque à évaluer (article 10.2)	Standard Fairtrade correspondant	Autres références
a) Catégorie de risque selon la classification de l'UE	Aucun	• Classification de l'UE
b) Présence de forêts	• OPP : 3.1.1, 3.2.31, 3.2.32 • Café : 3.1.2-3.1.8 Développement environnemental • Cacao : 3.4.1-3.4.7 Prévention de la déforestation et développement environnemental	• Évaluation des ressources forestières mondiales 2025 (FAO) • Top 10 Lists \| World Resources Institute • Global Deforestation Rates by Country \| GNW
c) Présence de communautés autochtones d) Consultation et coopération avec les communautés autochtones e) Revendications crédibles formulées par les communautés autochtones	• Café : 1.1.2 (Les exportateurs ne se sont ni livrés à la violation des droits des peuples autochtones, ni n'y ont contribué) • Cacao : 3.1.4-3.1.6 ; 1.1.2 (Les exportateurs ne se sont ni livrés à la violation des droits des peuples autochtones, ni n'y ont contribué)	• International Property Rights Index • Legal Security of Indigenous Lands (LandMark)
f) Taux de déforestation et de dégradation	• Café et Cacao : 3.1.1 (rien n'indique que vos membres aient été à l'origine d'une déforestation ou d'une dégradation depuis le 1er janvier 2014 (café)/le 31 décembre 2018 (cacao))	• Évaluation des ressources forestières mondiales 2025 (FAO) • Top 10 Lists \| World Resources Institute • Global Deforestation Rates by Country \| GNW
g) Crédibilité des documents	• L'organisme de certification vérifiera la documentation.	• Corruption Perceptions Index

Risque à évaluer (article 10.2)	Standard Fairtrade correspondant	Autres références
h) Niveau de corruption, violations des droits humains, conflits armés ou existence de sanctions, etc.	• OPP : 1.1.7 • Café : 1.1.2 (les exportateurs ne se sont ni livrés à des activités illégales, ni n'y ont contribué) • Cacao : 3.2.3 (évaluation des risques DRDHE), 3.3.7 (programmes destinés à venir en aide aux populations vulnérables), 1.1.2 (les exportateurs ne se sont ni livrés à des activités illégales, ni n'y ont contribué)	• Corruption Perceptions Index • WJP Rule of Law Index • Global Rights Index Trade Union Confederation • The Labour Rights Index 2024 \| CLR - CLR • Index universel des droits humains
j) Risque de mélange	• OPP : 2.1 Traçabilité : Vous ne commercialisez sous le label « Fairtrade » que les produits provenant de vos membres. Dans ce cadre Fairtrade, vous devez séparer physiquement les produits issus des membres de ceux provenant de non-membres, à chaque étape (stockage, transport, transformation, conditionnement, étiquetage et manutention par exemple), jusqu'à la vente du produit.	
k) Conclusions du groupe d'experts de l'UE	Aucun	• Groupes d'expert de l'UE
l) Antécédents de non-respect des obligations par les opérateurs ou les commerçants tout au long de la chaîne d'approvisionnement	• OPP : 1.1.6 Respect de la législation nationale. Rien n'indique que vous ou vos membres preniez des mesures pour contourner le Standard.	
m) Toute information pertinente relative à la non-conformité du produit	• Standard OPP : 1.1.6 Respect de la législation nationale. Rien n'indique que vous ou vos membres preniez des mesures pour contourner le Standard.	
n) Certifications	Certification et FLO-ID Fairtrade	

2 Atténuation des risques

Base juridique et dispositions applicables (RDUE)

En vertu de l'article 11 du RDUE, avant de mettre des produits sur le marché, les opérateurs doivent adopter des mesures d'atténuation adéquates, sauf si l'évaluation des risques prévue à l'article 10 conclut à l'absence de risque de non-conformité ou à un risque négligeable.

Atténuation des risques au titre du RDUE

L'atténuation des risques désigne l'ensemble des mesures adaptatives mises en œuvre, dans le cadre du devoir de vigilance, pour ramener à un niveau négligeable les risques identifiés liés à la déforestation, à la dégradation des forêts, à la légalité et à la traçabilité. Le RDUE ne prescrit aucune mesure d'atténuation spécifique, mais les opérateurs doivent veiller à ce que les mesures adoptées soient efficaces, documentées et justifiables.

Les mesures d'atténuation habituellement mises en œuvre :

- Demander aux fournisseurs des documents supplémentaires ou des vérifications.
- Utiliser des données de polygones plutôt que des données ponctuelles.
- Réaliser des audits supplémentaires indépendants ou faire procéder à une vérification par un tiers en cas d'informations lacunaires.
- Renforcer l'implication des fournisseurs et le développement de leurs capacités pour améliorer traçabilité et transparence.
- Adapter les stratégies d'approvisionnement (par exemple, en cas de réduction insuffisante des risques malgré les mesures d'atténuation prises, réorientation de l'approvisionnement hors des zones à haut risque).



Photo : Fairtrade Max Havelaar

Conclusion et conseils de mise en œuvre

L'évaluation et l'atténuation des risques ne s'appliquent qu'aux matières premières et aux produits en provenance de pays présentant un risque standard ou élevé.

L'atténuation des risques est considérée comme achevée une fois le risque réduit de manière démontrable à un niveau ne suscitant aucune inquiétude quant à une possible non-conformité (niveau « négligeable ») — ce qui doit être documenté et conservé à des fins de conformité.

Informations complémentaires :
Carte des risques Fairtrade pour le cacao
Plateforme d'impact Fairtrade

Autres documents d'orientation :
Évaluation juridique